

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 19 018
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 17 035 du 1^{er} janvier 2017	Saint-Malo, le 3/05/2019

Décision portant délégation de signature à Monsieur MERLIN-KUTTER, adjoint de Direction aux IFSI/IFAS de Saint-Malo et de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la décision n° 19 016 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à **Madame Ginette RICHARD**, Directrice adjointe,

En accord avec **Madame Ginette RICHARD**, Directrice adjointe chargée des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et des Instituts de Formation des Aides-Soignants de Saint-Malo et de Dinan,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ginette RICHARD** sur le site de Saint-Malo ou sur le site de Dinan :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée pour signer au nom du Directeur à :

- **Monsieur Bertrand MERLIN-KUTTER**, adjoint de Direction des IFSI/IFAS de Saint-Malo et de Dinan,

pour signer tous les actes et courriers concernant le fonctionnement courant des deux IFSI/IFAS à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 3 mai 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 3 mai 2019

Le Directeur

Le Directeur
François CUESTA
GROUPEMENT HOSPITALIER
RANCE EMERAUDE